

CONVENTION FAVORISANT LA MISE EN OEUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Entre :

Institutions :

Le Président du Tribunal de grande instance de Paris

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

Le Bâtonnier du Barreau de Paris

Le Président de la chambre départementale des Huissiers de justice de Paris

La Maire de Paris

Associations :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Paris : CIDFF de Paris
17 Rue Jean Poulmarch, 75010 Paris
Représenté par Jocelyne MONGELLAZ, Co-vice-présidente

Paris Aide aux Victimes : PAV
12 rue Charles Fourier - 75013 Paris (siège social)
Représenté par Claude Lienhard, Président

Préambule : Présentation de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection a été instaurée par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (*art 515-9 et s. du code civil*), complétée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'article 515-9 du code civil dispose que *"Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le Juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection"*

La compétence du juge aux affaires familiales est reconnue en cas de violences au sein d'un couple mettant en danger la personne qui en est victime et/ou un ou plusieurs enfants si, au vu des déclarations et pièces produites par la victime, il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits de violence physique ou psychologique auquel la victime est exposée et le danger pour cette dernière ou un ou plusieurs enfants.

L'ordonnance de protection a également pour objet d'assurer la protection des victimes majeures menacées de mariage forcé (art 515-13).

Saisi par le parquet ou la victime d'une demande d'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales, à l'issue d'une audience contradictoire, est compétent (art 515-11 du CC) pour :

- interdire à la partie défenderesse de recevoir, rencontrer et entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales,
- interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ,
- statuer sur la résidence séparée des époux, partenaires pacsés ou concubins en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement familial et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, le logement étant, sauf circonstances particulières, attribué à celui qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence,
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le cas échéant sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un PACS et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile, pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée, ou chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie,
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du 1er alinéa de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

L'ordonnance est valable pour une durée maximale de 6 mois (à compter de la notification de l'ordonnance) qui peut être prolongée si une requête en divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée durant ce délai. L'avis écrit du procureur de la République est requis.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention fixe les principes généraux permettant d'améliorer l'accueil, l'écoute, l'information et l'accompagnement des justiciables venant solliciter une ordonnance de protection au Tribunal de grande instance de Paris.

Elle précise le rôle de chacun des partenaires institutionnels et associatifs appelé à intervenir à l'occasion de violences au sein du couple ou de mariage forcé.

Article 2 : Rôle des partenaires

1. Le Pôle famille du tribunal de grande instance de Paris :

Le greffe central du service des affaires familiales accueille de 9 heures 30 à 17 heures les personnes évoquant des violences intra-familiales ou une situation de mariage forcé et sollicitant le prononcé d'une ordonnance de protection.

A compter du 16 avril 2018, cet accueil sera assuré par le SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du Tribunal de Paris aux horaires de ce service.

Si le dossier est incomplet, le greffe central jusqu'au 16 avril 2018 ou le SAUJ à compter de cette date, oriente les justiciables vers le bureau d'aide aux victimes (BAV) et leur remet un dossier comprenant le formulaire de requête avec une notice explicative et le formulaire de demande d'aide juridictionnelle. Il informe, dans la mesure du possible, le BAV par téléphone (01 44 32 77 08) et remet un plan au requérant.

Après dépôt de la requête contenant un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée, le greffe oriente le justiciable ou son conseil à l'audience du juge aux affaires familiales de permanence, qui se tient quotidiennement de 9 heures 30 à 12 heures, l'enregistrement de la requête par le greffe s'effectuant de 9 heures 30 à 11 heures 30.

Au vu des éléments débattus devant lui et en veillant au respect des droits de la défense, le juge de permanence décide de la date de l'audience pour l'examen de l'affaire au fond et du mode de convocation des parties.

Le juge peut ainsi autoriser le justiciable ou son conseil, dans les conditions des articles 485 et 492-1 du code de procédure civile, à faire assigner, à bref délai, la partie adverse. Il peut, dès ce stade, accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le juge peut aussi décider que la convocation des parties, à l'exception du ministère public, sera effectuée soit par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par la voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification conformément aux dispositions de l'article 1136-3 du code de procédure civile.

Le demandeur peut être convoqué verbalement contre émargement.

Le procureur de la République est avisé de la date de l'audience par le greffe qui lui transmet copie de la requête et des pièces.

Lors de l'évocation de l'affaire au fond, le juge doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

L'ordonnance de protection est prononcée dans un délai adapté, de 48 heures à 8 jours, en fonction de la situation d'urgence. Elle est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement. Il peut être décidé, en cas d'extrême urgence, qu'elle sera exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée par voie de signification à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Elle est notifiée au procureur de la République par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

Pour mémoire, afin de garantir le principe de la contradiction, lorsque des pièces d'un dossier d'assistance éducative seront transmises par le juge des enfants, les avocats seront, préalablement à l'audience, invités à venir les consulter au greffe du juge aux affaires familiales.

2. Le Procureur de la République près le TGI de Paris

Le procureur de la République est toujours partie à la procédure en cours.

Il est soit partie jointe lorsque la procédure est introduite par la personne qui demande protection ; soit partie principale lorsqu'il saisit lui-même le juge aux affaires familiales. Il s'agit de permettre au procureur de la République de remédier aux cas où il serait très difficile pour la victime d'introduire elle-même l'instance comme par exemple en cas d'hospitalisation.

En toute hypothèse le procureur de la République assure la coordination entre l'instance civile en protection de la victime à raison des violences qu'elle invoque et l'action pénale tendant à la répression du délit de violences.

Le procureur de la République transmet au juge aux affaires familiales tout élément d'information résultant d'une procédure pénale pouvant apparaître nécessaire à la procédure civile, les antécédents pénaux, le casier judiciaire, le certificat médical des UMJ ...

Il autorise la partie demanderesse à élire domicile au parquet si elle en fait la demande.

Le procureur de la République fait procéder à l'inscription au fichier des personnes recherchées des interdictions judiciaires contenues dans l'ordonnance de protection.

Par ailleurs le procureur de la République est chargé de veiller au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection. En effet, les manquements aux obligations ou interdictions imposées par l'ordonnance de protection constituent le délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal, passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende que le procureur de la République est chargé de poursuivre.

3. Le Barreau de Paris

Le Barreau de Paris assure une formation spécifique pour les avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Seuls les avocats justifiant avoir suivi cette formation pourront être désignés à ce titre.

L'avocat assistant ou représentant le demandeur dans une procédure tendant à la délivrance d'une ordonnance de protection, doit déposer une copie de l'intégralité des pièces justificatives au greffe central des affaires familiales ou au SAUJ.

Il doit faire signifier l'intégralité des pièces à l'appui de la demande avec l'assignation.

Les avocats du Barreau de Paris consulteront le dossier avant l'audience, et notamment l'avis rendu par le parquet.

En cas de présence d'un enfant mineur, les avocats présents au cours de la procédure doivent produire une attestation sur le fondement de l'article 388-1 du code civil, au plus tard le jour de l'audience afin de permettre à la juridiction de s'assurer que l'enfant a été informé de son droit à être entendu par un juge.

4. Le Bureau d'aide juridictionnelle du TGI de Paris

Un modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle (Cerfa n°15626*01) est disponible sur le site internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/secretariat_general (Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes).

Le dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être envoyé par courrier au service du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) : Tribunal de grande instance de Paris, Bureau de l'aide juridictionnelle, 4, boulevard du Palais, Paris 75055 Cedex 01 et, à compter du 16 avril 2018, Parvis du Tribunal de Paris 75017 Paris.

Il peut également être déposé au service de l'accueil du Bureau d'aide juridictionnelle qui, jusqu'au 16 avril 2018, est implanté dans les locaux du tribunal de commerce : 1 quai, de la Corse 75194 Paris Cedex 04, aux heures d'ouverture de ce service : 09 h à 11h30. A compter du 16 avril 2018, ce dépôt s'effectuera au service d'accueil du BAJ, situé Parvis du Tribunal de Paris 75017 Paris.

Les dossiers de demande d'aide juridictionnelle qui seront transmis par le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) du tribunal de grande instance de Paris, seront envoyés par courrier interne ou remis directement à la section des urgences du BAJ. Sur ces dossiers figurera le timbre dudit service.

Il est demandé aux différents intervenants institutionnels qui auront à connaître de ces demandes, de veiller tout particulièrement à ce que le demandeur fasse figurer sur le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, une adresse de messagerie électronique et/ou un numéro de téléphone.

Au surplus, ces mêmes institutionnels devront veiller tout particulièrement à ce que le demandeur soit avisé sans délai des conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables pour l'année en cours.

Un récépissé de dépôt sera remis au justiciable à l'accueil, ou envoyé par messagerie électronique, ou par courrier.

Le service des urgences du BAJ instruira ces dossiers, dans la mesure du possible, dans un délai de 48 heures.

Si le dossier est incomplet, la demande de pièces complémentaires sera faite par téléphone, par messagerie électronique et, à défaut, par courrier à l'initiative de la section des urgences du BAJ.

En l'absence de la désignation d'un avocat choisi par le demandeur, le service des urgences du BAJ adressera par messagerie électronique une demande de désignation à l'ordre des avocats du barreau de Paris, qui l'informera, en retour, de la désignation de l'un de ses membres.

La demande de désignation de l'huissier sera également effectuée par le service des urgences du BAJ, par messagerie électronique, auprès de chacune des chambres départementales des huissiers concernées par la demande.

Dès qu'il aura eu connaissance de ces deux désignations, le service des urgences du BAJ notifiera au demandeur la décision prise par le magistrat en charge du service des urgences.

5.La Chambre départementale des huissiers de Paris

La chambre départementale des huissiers de Justice de PARIS s'engage, sur demande du bureau d'aide juridictionnelle du TGI de PARIS, à désigner un Huissier dans les 48 heures de la demande et à le prévenir de sa désignation.

6. Le Bureau d'aide aux victimes du TGI de Paris (BAV)

Le BAV est géré par l'association Paris Aide aux Victimes (PAV). Il accueille les victimes d'infractions pénales gratuitement et confidentiellement du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures

Il a pour mission l'accueil, l'écoute et l'information des victimes d'infractions pénales sur leurs droits ainsi que leur accompagnement dans la réalisation des démarches à entreprendre en vue d'obtenir une ordonnance de protection.

Les juristes du BAV apportent une écoute, identifient les besoins et informent le justiciable sur ses droits et, notamment, sur les critères d'accessibilité à l'ordonnance de protection (OP).

-Si le requérant ne remplit pas les conditions juridiques lui permettant d'obtenir une OP mais que sa situation nécessite une information sur ses droits, un soutien juridique ou psychologique, le BAV l'oriente vers le réseau associatif ou public (PAV, le CIDFF de Paris, MJD, PAD, Barreau...) en fonction des problématiques identifiées.

-Si le requérant semble remplir les conditions juridiques d'obtention d'une OP, le BAV :

o Apporte des informations approfondies d'une part sur l'OP, ses conséquences et ses délais et, d'autre part, sur ses droits (aide juridictionnelle...).

o Recense les documents et justificatifs nécessaires à la constitution du dossier notamment : les attestations de particuliers ou d'associations, les plaintes, mains-courantes, certificats médicaux, certificats des UMJ, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ordonnance de contrôle judiciaire, précédentes décisions de justice...

-Si le requérant a tous les documents, le BAV aide à la rédaction de la requête. Il en garde une copie.

-Si la situation requiert une dissimulation d'adresse pour le justiciable, le BAV accompagne le requérant au greffe de la section P20 du parquet de Paris (section territorialisée du parquet en charge du contentieux de l'OP) pour obtenir immédiatement l'accord du parquet pour la dissimulation d'adresse. Un récépissé d'élection de domicile est rempli et lui est délivré aux fins de remise au greffe du service des affaires familiales.

-Le requérant est ensuite invité par le BAV à déposer sa requête au greffe du juge aux affaires familiales. Il sera également orienté vers le réseau associatif (CIDFF pour les femmes victimes de violences au sein du couple, PAV pour les hommes victimes de violences au sein du couple) et le Barreau pour toute question restée en suspend et tout accompagnement complémentaire utile.

7. Le CIDFF de Paris

Le CIDFF de Paris, membre de la fédération nationale des CIDFF, assure au niveau départemental une mission d'intérêt général confiée par l'Etat. Cette mission d'information du public implique des actions spécifiques en direction du public féminin, en matière d'accès aux droits, par une information individuelle et/ou collective et par une approche globale de la personne reçue.

Le CIDFF de Paris, dans le respect des principes de la charte du réseau, a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, l'accompagnement et/ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon personnalisée. Ses services sont gratuits et confidentiels.

Si le requérant n'a pas l'intégralité des pièces, le BAV recense les pièces manquantes, l'oriente vers le CIDFF de Paris ou PAV si le requérant est un homme, pour compléter le dossier et informe l'association idoine par téléphone. Le BAV adresse une fiche de liaison au CIDFF (femmesinfo@cidffdeparis.fr) ou à PAV (contact13@pav75.fr). En accord avec le requérant, le dossier pourra être transmis par mail aux associations.

L'association envoie un accusé de réception au BAV et l'informe de la date de rendez-vous avec le justiciable, de sa présentation ou non à ce rendez-vous, et de son report éventuel. Elle relance le requérant s'il ne se présente pas à ce premier rendez-vous.

L'association apporte une écoute, un soutien moral, un soutien psychologique et réoriente la personne vers les partenaires (logement, suivi social,...)

L'association aide à la constitution du dossier et à l'enrichir de pièces utiles (attestations de particuliers ou d'associations, plaintes, déclarations de main-courante, certificats médicaux des UMJ, procès verbaux de police ou de gendarmerie, ordonnance de contrôle judiciaire, précédentes décisions de justice...).

L'association oriente le requérant vers le greffe du juge aux affaires familiales. Si besoin, elle informe le BAV qui effectuera l'accompagnement auprès du service.

L'association garde une copie du dossier et renvoie la fiche de liaison au BAV. Le dossier pourra être transmis au BAV avec l'accord du requérant.

A la suite du dépôt du dossier au greffe des affaires familiales ou au SAUJ, le BAV ou le CIDFF de Paris pourront solliciter, via la fiche de liaison, le greffe du service des affaires familiales pour connaître les suites apportées au dossier : date d'audience et décision rendue.

Il est à noter que le CIDFF de Paris est reconnu par les partenaires parisiens pour sa qualification à la constitution du dossier d'ordonnance de protection. C'est la raison pour laquelle l'association oriente également directement les victimes au greffe du service des affaires familiales avec un dossier constitué.

8. La Ville de Paris :

La Ville de Paris est engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre les violences faites aux femmes. En novembre 2014, sous l'impulsion de la Maire de Paris, l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes (OPVF) a été créé afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les violences faites aux femmes et de la prise en charge des victimes, qui implique une coordination des différents acteurs intervenants sur ces sujets.

L'OPVF a d'ores et déjà édité un livret de présentation de l'ordonnance de protection à destination du grand public, diffusé largement dans les arrondissements parisiens, dans toutes les structures qui accueillent le public (services sociaux, PMI, centres de planification, points d'accès au droit, etc) et aux associations qui accueillent et accompagnent les femmes victimes de violences. Ce livret est régulièrement actualisé.

L'OPVF qui organise des formations des actrices et acteurs sociaux, a prévu également l'intervention du CIDFF de Paris pour une présentation précise de l'ordonnance de protection, afin que chacun soit en mesure d'expliquer et de relayer l'information aux femmes victimes qui sont reçues dans les structures parisiennes.

Les services sociaux du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP qui comportent environ 80 professionnels référents violences conjugales, présents dans tous les arrondissements) informeront les usagers dans le cadre des accompagnements réalisés. Ils aideront les personnes concernées à rassembler les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande d'ordonnance de protection dossier et à identifier les mesures souhaitées.

Article 3 : Évaluation du dispositif

Des informations/formations réciproques sont organisées régulièrement avec le BAV, le CIDFF, PAV, le Barreau, le BAJ, la chambre des huissiers et les magistrats.

Deux rencontres annuelles sont prévues pour évaluer le dispositif et y apporter, éventuellement, des améliorations nécessaires par le biais d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est valable trois ans à compter de sa signature, elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date anniversaire de sa signature.

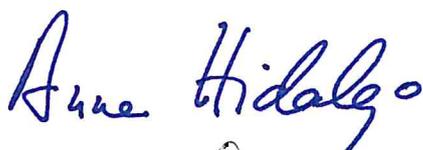
François MOLINS
Procureur de la République
Près le tribunal de grande instance
de Paris



Jean-Michel HAYAT
Président du tribunal
de grande instance de Paris



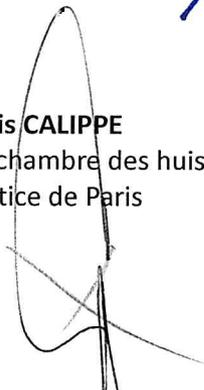
Anne HIDALGO
Maire de Paris



Frédéric SICARD
Bâtonnier de l'Ordre des avocats
de Paris



Denis CALIPPE
Président de la chambre des huissiers
de justice de Paris



Jocelyne MONGELLAZ
Co-vice-présidente du centre d'information
sur les droits des femmes et des familles de Paris



Claude LIENHARD
Président de l'association
Paris Aide aux Victimes



Fait à Paris le, 20 décembre 2017



FICHE DE LAISON – DISPOSITIF « ORDONNANCE DE PROTECTION »

A l'attention du **CIDFF de Paris** pour les **FEMMES** victimes de violences intrafamiliales
femmesinfo@cidffdeparis.fr – 01.83.64.72.01

A l'attention de **Paris Aide aux Victimes** pour les **HOMMES** victimes de violences intrafamiliales
contact13@pav75.fr – 01.45.88.18.00

VICTIME

Identité :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Situation maritale :

Nombre d'enfants issus du couple :

CRITÈRES RELATIFS A L'ORDONNANCE DE PROTECTION

- **Violences conjugales (au sein du couple ou ex-couple) :** OUI NON
- **Atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique :** OUI NON
- **Dépôt-s de Main-s courante-s / plainte-s :** OUI NON

SUIVI de L'ORIENTATION

A transmettre au BAV

Date(s) du Rendez-vous :

Association référente :

Constitution du dossier d'OP :

OUI NON

si oui, mesures demandées :

- Interdiction d'entrer en contact
- Interdiction port d'arme
- Jouissance du logement
- Contribution aux charges matérielles
- Autorité parentale
- Dissimulation de la nouvelle adresse
- AJ
- Interdiction de sortie du territoire des enfants

si non, raison(s) :